

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o7

16 février 2005

Lois et règlements

137^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

74-2005	Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (Mod.)	703
75-2005	Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (Mod.)	705
Chasse (Mod.)	706

Projets de règlement

Normes d'arrimage	711
-----------------------------	-----

Décrets administratifs

7-2005	Compensation financière à Ubisoft Divertissements inc. pour l'exécution d'obligations contractuelles	715
26-2005	Ratification de l'Entente complémentaire avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) concernant les locaux de l'OACI situés au 700, rue De La Gauchetière Ouest, à Montréal	716
27-2005	Composition et mandat de la délégation du Québec aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendront à Ottawa (Ontario) le 31 janvier 2005	716
28-2005	Détermination des conditions d'emploi de madame Martine Couture comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean	717
30-2005	Autorisation à la Ville de Chandler de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution pour la mise en place d'un plan stratégique et d'un Fonds de diversification économique pour la Ville de Chandler	720
31-2005	Reconduction des dispositions relatives aux unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs	720
32-2005	Changement de résidence de madame Viviane Primeau, juge de la Cour du Québec	721
33-2005	Changement de résidence de monsieur Robert Proulx, juge de la Cour du Québec	721
34-2005	Nomination du président, de la vice-présidente et de certains membres de la Société québécoise d'information juridique	722
35-2005	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	724
36-2005	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	724
37-2005	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	724
38-2005	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	725
39-2005	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	725
40-2005	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	725
41-2005	Approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence Parcs Canada	726
42-2005	Entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan pour la préparation d'une étude d'avant-projet en vue de la réfection de la route d'accès à la communauté de Manawan	726
43-2005	Budget révisé et règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2004-2005 et abrogation du décret n ^o 784-2004 du 10 août 2004	727
44-2005	Entente pour la réalisation d'un prototype pour la cartographie du Nord du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	730
45-2005	Nomination d'une membre du Conseil des relations interculturelles	730

46-2005	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Travail qui se tiendra à Toronto, en Ontario, les 27 et 28 janvier 2005	731
47-2005	Approbation de l'Accord intergouvernemental canadien relatif à la mise en œuvre des accords internationaux de coopération dans le domaine du travail	731
48-2005	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Municipalité de Pointe-à-la-Croix (D 2004 68030)	732
49-2005	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du Lac, situé en la Municipalité du canton de Potton (D 2004 68031)	732
50-2005	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Municipalité de Saint-André (D 2004 68036)	733
51-2005	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 15, également désignée autoroute des Laurentides, située en la Ville de Sainte-Adèle (D 2004 68032)	733
52-2005	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Municipalité de Rivière-Ouelle (D 2004 68033)	734
53-2005	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 73, située en la Municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury (D 2004 68034)	734

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations et aux embâcles survenus au cours du mois de décembre 2004, dans des municipalités du Québec	735
---	-----

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 74-2005, 2 février 2005

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1)

Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2°, 3°, 8° à 10°, 12.2° à 12.6° et 27° de l'article 306 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, établir des normes relatives aux substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1042-2000 du 30 août 2000, le gouvernement a édicté le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de tenir compte des dispositions de la Loi sur les mines modifiées par la Loi modifiant la Loi sur les mines (2003, c. 15);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juin 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a reçu des commentaires à la suite de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure*

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1, a. 306, par. 2°, 3°, 8° à 10°,
12.2° à 12.6° et 27°)

1. L'article 5 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3°, des mots « ainsi qu'une déclaration attestant l'exactitude des renseignements fournis ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression du paragraphe 2°;

2° par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants:

« 4° dans le cas d'un terrain visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi, les nom, adresse et numéro de téléphone du titulaire du claim détenu sur le terrain situé à moins de 1000 mètres du terrain faisant l'objet de l'avis de désignation sur carte, ainsi que le numéro ou le code alphanumérique identifiant ce claim;

5° dans le cas d'un terrain visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi, une entente contenant les renseignements visés par l'article 18. ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

* Le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, édicté par le décret numéro 1042-2000 du 30 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5810), a été modifié par le règlement édicté par le décret numéro 1336-2000 du 15 novembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6955).

«Les droits du premier renouvellement qui suit la conversion d'un claim situé au nord du cinquante-deuxième degré de latitude sont cependant fixés en additionnant les droits de renouvellement de chacun des claims jalonnés visés par la demande de conversion et en répartissant le total des droits de renouvellement ainsi obtenu entre les claims convertis en fonction de leur superficie respective.»;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots «mais avant la date d'expiration du claim».

4. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

6. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «contigu à un» par «localisé à moins de 400 mètres d'un» et la suppression, à la fin, du mot «contigu»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «contigu aux terrains» par «localisé à moins de 400 mètres des terrains».

7. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, au début du premier alinéa, des mots «Le nombre» par les mots «Sous réserve de l'article 22.1, le nombre».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

«**22.1.** La période de validité des claims situés au nord du cinquante-deuxième degré de latitude et convertis en claims désignés sur carte est réputée, aux fins d'établir le coût minimum des travaux visés à l'article 22, être la première.».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

**«SECTION VII.I
FUSION ET SUBSTITUTION DE CLAIMS
DÉSIGNÉS SUR CARTE**

29.1. Les articles 17, 19 à 24 et 26 à 29 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la demande de fusion de claims désignés sur carte visée à la sous-section 7 de la section III du chapitre III de la Loi.

29.2. Les articles 17 à 24 et 26 à 29 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la demande de substitution visée à la sous-section 8 de la section III du chapitre III de la Loi.».

10. L'article 47 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «à l'égard du site d'exploitation faisant l'objet de la demande et».

11. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsque la demande est présentée par une municipalité ou une régie intermunicipale, les rapports visés aux paragraphes 3° et 4° sont remplacés par un plan quinquennal des travaux de construction, de réfection et d'entretien des rues et du réseau routier.»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «un ingénieur ou un géologue qualifié au sens du quatrième alinéa de l'article 101 de la Loi» par les mots «un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec ou un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec».

12. L'article 66 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de «professionnel qualifié» par la suivante : «un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec ou un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec».

13. L'article 125 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de ce qui suit : «si l'emplacement est situé sur un terrain qui fait l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, son périmètre peut être défini par les coordonnées rectangulaires UTM (Universel Transverse de Mercator) et le fuseau, selon le North American Datum 1983 (NAD83), et son système de coordonnées géodésiques en vigueur, en conformité avec le système national de référence cartographique du Canada (SNRC); dans ce dernier cas, les sommets du périmètre doivent être numérotés sur la carte et la liste des coordonnées correspondantes doit être jointe à celle-ci.».

14. Les articles 133 et 134, le premier alinéa de l'article 135 et l'article 136 sont abrogés.

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 138, du suivant :

«**138.1.** Le deuxième alinéa de l'article 10 et l'article 22.1 du présent règlement ne s'appliquent qu'aux demandes de conversion présentées après le 3 mars 2005 mais avant le 4 mars 2007.».

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 75-2005, 2 février 2005

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01)

Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), modifié par l'article 70 du chapitre 11 des lois de 2004, le gouvernement peut, par règlement, désigner comme espèce menacée ou vulnérable toute espèce qui le nécessite ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats par le décret n^o 950-2001 du 23 août 2001, modifié par le décret n^o 902-2003 du 27 août 2003 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juillet 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé depuis cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre de l'Environnement :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats*

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01, a. 10)

1. Le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« 2. Sont désignées comme espèces fauniques vulnérables :

- 1^o l'aigle royal (*Aquila chrysaetos*) ;
- 2^o l'alose savoureuse (*Alosa sapidissima*) ;
- 3^o le caribou, écotype forestier (*Rangifer tarandus*) ;

4^o le caribou, population de la Gaspésie (*Rangifer tarandus*) ; l'habitat du caribou, population de la Gaspésie, correspond à « un territoire, constitué de milieux alpins et subalpins, servant à la mise bas, au rut, à l'alimentation ou à la migration de ce caribou, identifié par un plan dressé par le ministre » ;

5^o l'éperlan arc-en-ciel, population du sud de l'estuaire du Saint-Laurent (*Osmerus mordax*) ;

6^o le faucon pèlerin anatum (*Falco peregrinus anatum*) ; l'habitat du faucon pèlerin anatum correspond à « un territoire de nidification constitué de parois rocheuses, de falaises, de perchoirs et d'aires de chasse, d'alimentation et d'élevage des jeunes, identifié par un plan dressé par le ministre » ;

7^o le fouille-roche gris (*Percina copelandi*) ;

8^o le pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*) ;

9^o la rainette faux-grillon de l'Ouest (*Pseudacris triseriata*) ;

10^o la tortue des bois (*Clemmys insculpta*) ;

11^o la tortue géographique (*Graptemys geographica*). ».

* Le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats édicté par le décret n^o 950-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6143) a été modifié par le règlement édicté par le décret n^o 902-2003 du 27 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 4047).

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43777

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 2005-003 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs en date du 2 février 2005

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1; 2004, c. 11)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU les articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifiés respectivement par les articles 37 et 8 du chapitre 11 des lois de 2004, qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 11 des lois de 2004, qui prévoit qu'un règlement pris en vertu des articles 54.1 et 56 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999 qui prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 2 février 2005

*Le ministre délégué
à la Forêt, à la Faune
et aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL

*Le ministre des Ressources
naturelles, de la Faune
et des Parcs,*
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1 et 56, 2^e et 3^e al.; 2004, c. 11, a. 8 et 37)

1. Le Règlement sur la chasse est modifié à l'article 14:

1^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Sous réserve de l'article 17, dans les territoires mentionnés à l'annexe V, les périodes et les types d'engins pour la chasse au cerf de Virginie et à l'original sont déterminés par les dispositions de l'annexe V et les dispositions de l'annexe III sur les périodes et les types d'engins de chasse pour ces espèces ne s'appliquent pas. »;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, eu égard à l'original, de « CXVIII » par « CXIX »;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, eu égard à l'original, de « CXLV » par « CXL, CXLII à CXLV ».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la zone d'exploitation contrôlée Collin » par « les zones d'exploitation contrôlée Collin et Louise-Gosford ».

3. L'annexe II de ce règlement est modifiée:

1^o par la suppression, dans le paragraphe *iii* de l'article 1, de la zone d'exploitation contrôlée Bras-Coupé-Désert et du nombre de permis correspondant;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *ii* de l'article 3, eu égard à la réserve faunique Duchénier, de « 30 » par « 36 »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *iii* de l'article 3, eu égard à la zone d'exploitation contrôlée des Martres, de « 17 » par « 23 »;

4^o par l'addition, dans le paragraphe *iv* de l'article 3, après « dont le plan apparaît à l'annexe CXLVIII » de la partie de territoire et du nombre de permis suivant:

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3554) ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n^o 2004-003F du 14 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 2013), n^o 2004-033 du 3 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 3989) et n^o 2004-054 du 16 décembre 2004 (2005, *G.O.* 2, 28). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.

«

Partie de territoire	Nombre de permis
dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXIX	6

».

4. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression, dans la colonne III des sous-paragraphes *a* des paragraphes 1 des articles 1, 3 et 6, de «XIX,» ;

2^o par la suppression, dans la colonne III du paragraphe *b* de l'article 7, de «XIX,» ;

3^o par le remplacement, dans la colonne III de l'article 8, de «XIX» par «XX» ;

4^o par le remplacement, dans la colonne III du sous-paragraphes *d* du paragraphe 1 de l'article 12, de «XIX» par «XX» ;

5^o par le remplacement, dans la colonne IV du sous-paragraphes *d* du paragraphe 1 et des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 12, de la date du «1^{er} mars» partout où elle se trouve par celle du «31 mars» ;

6^o par la suppression, dans la colonne III du sous-paragraphes *a* du paragraphe 2 de l'article 12, de «XIX,» ;

7^o par le remplacement, dans la colonne IV des articles 13 et 15, de la date du «31 décembre» partout où elle se trouve par celle du «15 janvier» ;

8^o par le remplacement, dans la colonne III des paragraphes *d* des articles 13, 15 et 18, de «XIX» par «XX» ;

9^o par le remplacement, dans la colonne III des articles 14, 17, 19, 20 et 21, de «XIX» par «XX» ;

10^o par la suppression, dans la colonne III de l'article 16, de «XIX,».

5. L'annexe IV de ce règlement est modifiée :

1^o par l'addition, dans les colonnes III et IV de l'article 2, eu égard au type d'engin 2, des zones d'exploitation contrôlée et des périodes de chasse suivantes :

«

Colonne III	Colonne IV
Zec	Période de chasse
Rapides-des-Joachims	Du lundi le ou le plus près du 18 octobre au dimanche le ou le plus près du 7 novembre
Saint-Patrice	Du samedi le ou le plus près du 23 octobre au dimanche le ou le plus près du 6 novembre

» ;

2^o par l'addition, dans les colonnes II, III et IV à la fin de l'article 2, des types d'engins, des zones d'exploitation contrôlée et des périodes de chasse suivantes :

«

Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Type d'engin	Zec	Période de chasse
6	Rapides-des-Joachims	Du lundi le ou le plus près du 8 novembre au vendredi le ou le plus près du 12 novembre
	Saint-Patrice	Du lundi le ou le plus près du 7 novembre au vendredi le ou le plus près du 11 novembre

»

Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Type d'engin	Zec	Période de chasse
9	Rapides-des-Joachims	Du samedi le ou le plus près du 13 novembre au dimanche le ou le plus près du 14 novembre
	Saint-Patrice	Du samedi le ou le plus près du 12 novembre au dimanche le ou le plus près du 13 novembre

».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes V et X respectivement par les annexes V et X jointes au présent règlement.

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe CLV, de l'annexe CLVI jointe au présent règlement.

8. L'annexe CXVIII de ce règlement est abrogée.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE V

(a.14)

PÉRIODES DE CHASSE DANS CERTAINES PARTIES DE TERRITOIRES

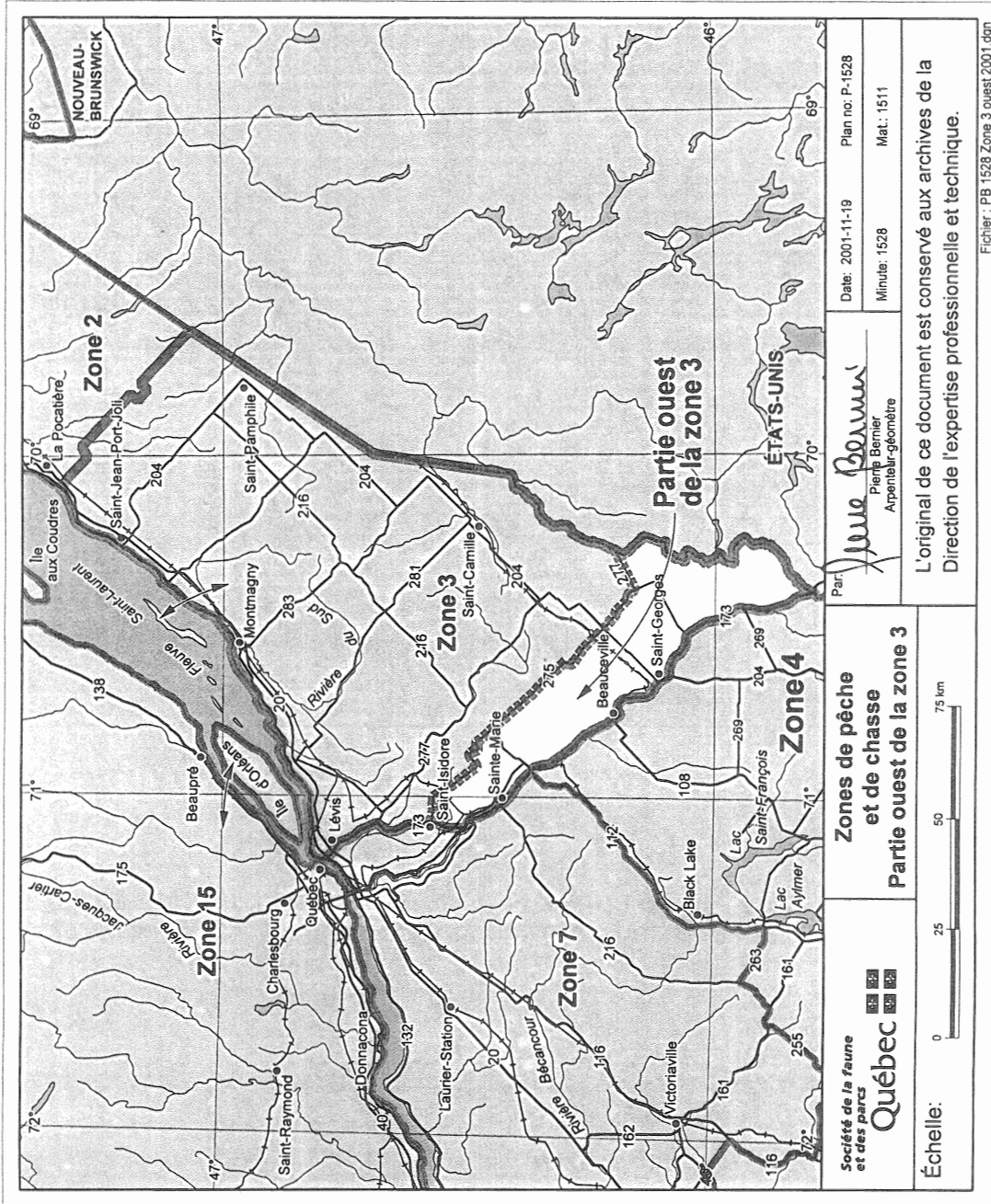
1. Périodes de chasse à l'original

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Type d'engin	Parties de territoires	Périodes de chasse
13	Parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XL à XLIII, XLV à LXXVIII, LXXX à CVIII, CX à CXVII, CXXVI, CXXVII, CXXIX, CXLI, CXLVI à CLIV et CLXXXIX	Du samedi le ou le plus près du 15 septembre au dimanche le ou le plus près du 14 octobre
11	Partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XLIV	Du samedi le ou le plus près du 15 septembre au dimanche le ou le plus près du 14 octobre

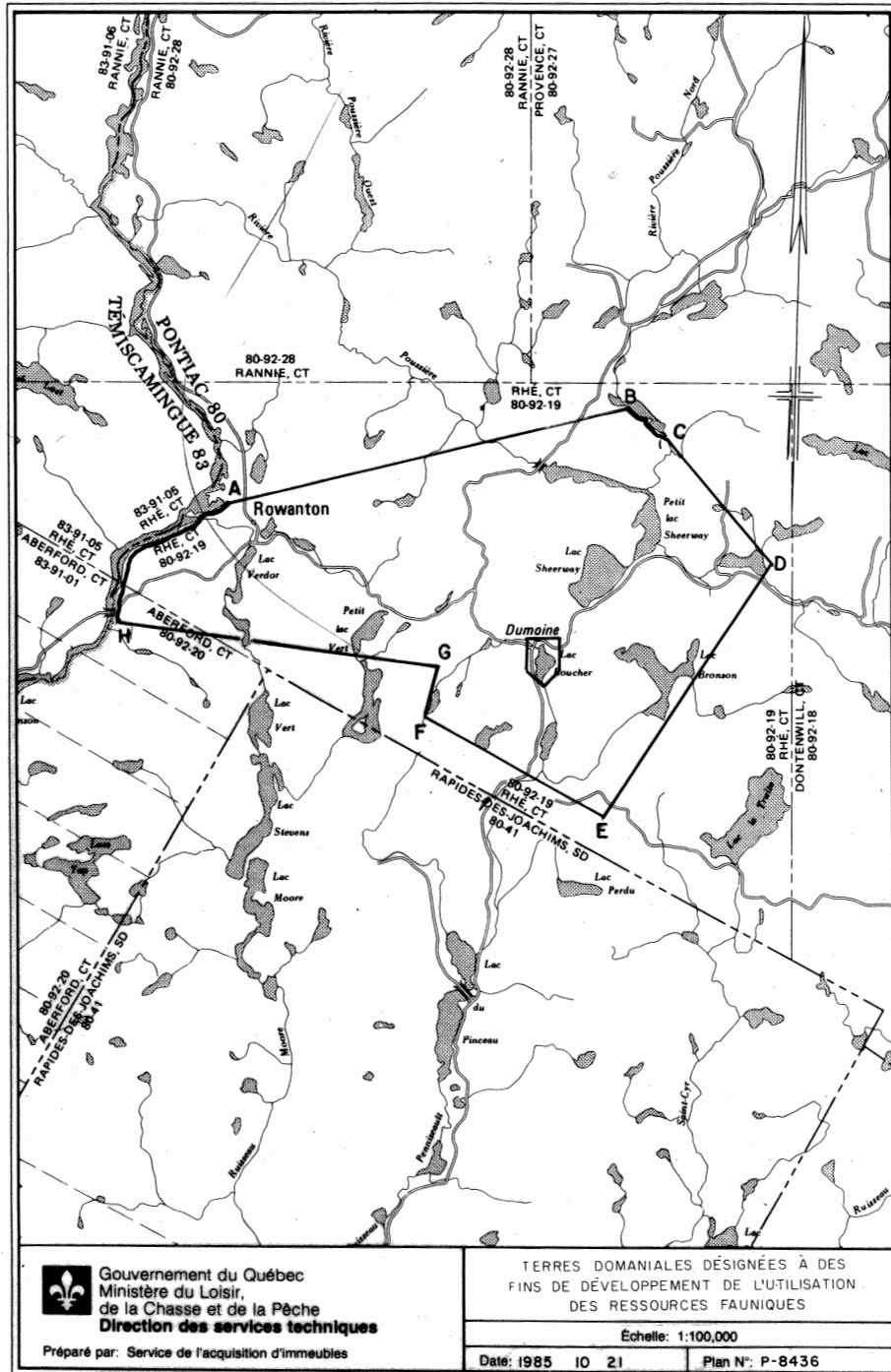
2. Périodes de chasse au cerf de Virginie

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Type d'engin	Parties de territoires	Périodes de chasse
2	Parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XLII, XLIII, LXXIII à LXXVIII, LXXX, LXXXIV, LXXXVI, CLVI et CLXXXIX	Du samedi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 11 novembre
	Parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes LXXIX, CXXII, CXLIII, CXLIV et CLV	Du samedi le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 14 novembre

ANNEXE X



ANNEXE CLVI



Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Normes d'arrimage

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les normes d'arrimage», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement révisé les normes d'arrimage des cargaisons des véhicules routiers pour les harmoniser avec celles en vigueur dans les autres administrations au Canada et aux États-Unis. Il vise à incorporer par renvoi la Norme N^o 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons qui a fait l'objet d'un consensus des ministres responsables des transports et de la sécurité routière au Canada le 23 septembre 2004 et qui s'harmonise avec la réglementation américaine du Federal Motor Carrier Safety Administration en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004. Il revoit, en outre, les normes actuelles d'arrimage des grumes écorcées et celles concernant les systèmes de recouvrement des cargaisons de vrac dans des bennes ouvertes.

Ce projet de règlement aura peu d'impacts sur les entreprises de transport. Toutefois celles qui utilisent des fourgons devront respecter les nouvelles normes notamment celle sur l'utilisation des mécanismes d'arrimage à l'intérieur des véhicules afin d'immobiliser adéquatement la cargaison.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Guy Desrosiers, ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone: (418) 643-1345, télécopieur: (418) 528-5670.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2^o étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
YVON MARCOUX

Règlement sur les normes d'arrimage

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621 par. 23^o)

SECTION I

OBJET ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement régit l'arrimage de la cargaison d'un véhicule lourd. Il régit également l'arrimage de la cargaison des conteneurs intermodaux et celui des conteneurs sur les véhicules lourds. À cette fin, les dispositions du présent règlement intègrent celles de la Norme N^o 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons publiée par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé et accessible sur le site (<http://www.ccmta.ca>), telle qu'elle se lit à la date du mouvement de transport.

Toutefois le présent règlement ne régit pas l'arrimage de la cargaison d'un véhicule de ferme ou d'une remorque de ferme, au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991, si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1^o le panneau avertisseur visé à l'article 274 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) est apposé à l'arrière du véhicule ou de l'ensemble de véhicules ;

2^o le véhicule circule à une vitesse inférieure à 40 km/h ;

3^o la cargaison est confinée contre la structure du véhicule et celle-ci est suffisamment résistante pour en empêcher tout mouvement horizontal ou la cargaison est arrimée pour empêcher un tel mouvement.

2. Dans le présent règlement, on entend par « exploitant » l'exploitant de véhicules lourds au sens du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3).

Sauf les définitions de « conducteur » et de « véhicule lourd », les définitions et les abréviations contenues dans la Norme N^o 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons s'appliquent.

3. Tout système d'arrimage peut être considéré équivalent à l'un de ceux prescrits par le présent règlement si l'exploitant établit que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1^o il est conçu pour supporter les forces imposées lorsque le véhicule est soumis à une décélération de 0,8 g en direction avant, à une décélération de 0,5 g en direction arrière et à une accélération de 0,5 g dans le sens latéral, d'un côté ou de l'autre ;

2^o il exerce une force vers le bas correspondant à au moins 20 % de la masse de tout article de la cargaison qui n'est pas entièrement confiné par la structure du véhicule ;

3^o les contraintes exercées sur chacun des composants du système d'arrimage par les forces décrites aux paragraphes 1^o et 2^o ne doivent pas dépasser la limite de charge nominale de ceux-ci.

SECTION II NORMES GÉNÉRALES D'ARRIMAGE DE LA CARGAISON

4. Toute cargaison, sauf celle de vrac, doit être arrimée conformément aux dispositions de l'article 9 de la Norme N^o 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons.

Les systèmes d'arrimage utilisés et leurs composants doivent être conformes aux dispositions des paragraphes (2) et (3) de l'article 4 et à celles des articles 6 et 15 à 18 de cette Norme et leur résistance doit satisfaire aux normes minimales prescrites par les dispositions des articles 10 à 12, 14 et 21 de cette Norme.

Les appareils d'arrimage doivent être utilisés conformément aux dispositions des articles 13, 19, 20 et 22 de cette norme.

5. La structure d'extrémité avant du véhicule lourd doit, lorsqu'elle sert à immobiliser la cargaison, être conforme aux normes de résistance prescrites par les articles 23 à 26 de la Norme N^o 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons.

SECTION III NORMES PARTICULIÈRES

6. Les normes particulières des dispositions de la présente section s'appliquent en complément avec celles des articles 4 et 5. En cas d'incompatibilité, les normes particulières prévalent.

§1. Grumes

7. Toute cargaison de grumes doit être arrimée conformément aux dispositions des articles 28 à 40 de la Norme N^o 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons.

Lorsque des courtes grumes écorcées se trouvent dans le premier tiers supérieur du chargement sans être confinées à leurs extrémités, la cargaison doit, en outre, être retenue par un treillis dont les mailles ont, au plus, 100 millimètres de côté qui recouvre tout le chargement et qui déborde les parties non confinées d'au moins 90 centimètres. Ce treillis doit être fixé solidement à la plate-forme avec des appareils d'arrimage maintenus sous tension et disposés tout autour, à tous les 1,20 m ou moins.

§2. Bois ouvré

8. Toute cargaison de bois ouvré doit être arrimée conformément aux dispositions des articles 41 et 42 ainsi qu'à celles de l'article 43 concernant l'application des articles 44, 45, 46 ou 47 de la Norme N^o 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons.

§3. Bobine de métal, rouleaux de papier et tuyaux de béton

9. Toute cargaison de bobines de métal doit être arrimée conformément aux dispositions des articles 48 à 50, 51 concernant l'application des articles 52, 53 ou 54 et aux dispositions des articles 55 à 58 de la Norme N^o 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons.

10. Toute cargaison de rouleaux de papier doit être arrimée conformément aux dispositions des articles 59 à 72 de cette norme.

11. Toute cargaison de tuyaux de béton doit être arrimée conformément aux dispositions des articles 73 à 82 de cette norme.

§4. Conteneurs intermodaux et conteneurs de types particuliers

12. Les conteneurs intermodaux doivent être arrimés conformément aux dispositions des articles 83 à 86 de la Norme N^o 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons.

13. Les conteneurs de type « Roll-on / Roll-off » et ceux de type « Hook Lift » doivent être arrimés conformément aux dispositions des articles 94 à 96 de cette norme.

§5. Transport de véhicules

14. Toute cargaison constituée de véhicules dont la masse individuelle est de 4500 kg ou moins doit être arrimée conformément aux dispositions de l'article 88 de la Norme N^o 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons ou, s'il s'agit de véhicules aplatis ou écrasés, conformément à celles des articles 91 à 93 de cette Norme.

Tout véhicule transporté dont la masse individuelle est de plus de 4500 kg doit être arrimé conformément aux dispositions de l'article 89 de cette Norme.

§6. Cargaison de gros blocs de pierre

15. Toute cargaison de gros blocs de pierre doit être arrimée conformément aux dispositions des articles 97 à 100 de la Norme N^o 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons.

§7. Cargaison de vrac

16. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa, toute cargaison de vrac dans une benne, un conteneur ou tout autre type de contenant dont la partie supérieure est totalement ou partiellement ouverte doit être retenue par un système de recouvrement constitué d'une bâche, d'une toile ou de tout autre type de couverture équivalente.

Le système de recouvrement doit recouvrir au moins toute portion du chargement qui dépasse un point de référence situé à 15 cm sous le sommet de la paroi la plus basse. Il doit demeurer en contact direct avec toute portion du chargement qui dépasse la paroi la plus près, à moins que le système de recouvrement ne soit maintenu au-dessus du chargement par des arceaux arrimés au véhicule. Il doit être exempt de déchirures ou autres bris dans la section utilisée pour l'arrimage.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas dans l'une des situations suivantes :

1^o le véhicule traverse un chemin public à partir d'un chemin privé ;

2^o le sommet du chargement ne dépasse pas le point de référence visé au deuxième alinéa ;

3^o le chargement est constitué uniquement d'éléments de plus de 40 mm dans les trois dimensions et la portion du chargement qui se situe en périphérie n'excède pas le sommet de la paroi la plus basse ;

4^o il s'agit d'une opération d'épandage de sel, de sable, d'un mélange de sel et de sable ou de toute autre substance similaire, dans le cadre de l'entretien hivernal d'une route ;

5^o il s'agit d'une opération d'épandage d'un abat-poussière sur une route ;

6^o il s'agit du transport de neige, de glace ou de toute autre substance similaire recueillie dans le cadre d'une opération de déneigement.

SECTION IV VÉRIFICATION DE L'ARRIMAGE

17. Le conducteur d'un véhicule lourd doit procéder à la vérification de l'arrimage du véhicule conformément aux dispositions de l'article 3 de la Norme N^o 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons.

SECTION V DISPOSITIONS PÉNALES

18. Le conducteur qui contrevient à l'une des dispositions des articles 4 et 17 concernant l'application des articles 3, 6, 13, 15 et 16 de la Norme N^o 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons ainsi qu'à l'une des dispositions de l'article 16 commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.

19. Le conducteur qui contrevient à l'une des dispositions des articles 4, 5, du premier alinéa de l'article 7 et des articles 8 à 15 concernant l'application des paragraphes (2) et (3) de l'article 4, des articles 9, 10, 14, 17 à 20, 22, 31, 33 à 40, 42, 44 à 47, 49, 50, 52 à 58, 60 à 67, des paragraphes (5), (6) et (7) de l'article 68, de l'article 69, du paragraphe (5) de l'article 70, des articles 71, 72, 75, 76, 79 à 82, 84 à 86, 88, 89, 91 à 93, 95, 96 et 98 à 100 de la Norme N^o 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons ainsi qu'à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

20. L'exploitant qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 4 concernant l'application des articles 6, 13 et 16 de la Norme N^o 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons ainsi qu'à l'une des dispositions de l'article 16 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

21. L'exploitant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 4, 5, du premier alinéa de l'article 7 et des articles 8 à 15 concernant l'application des paragraphes (2) et (3) de l'article 4, des articles 9, 10, 14, 17 à 20, 22 à 26, 29 à 31, 33 à 40, 42, 44 à 47, 49, 50, 52 à 58, 60 à 72, 75 à 82, 84 à 86, 88, 89, 91 à 93, 95, 96 et 98 à 100 de la Norme N^o 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons ainsi qu'à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.

22. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'arrimage édicté par le décret numéro 284-86 du 12 mars 1986.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43775

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 7-2005, 19 janvier 2005

CONCERNANT une compensation financière à Ubisoft Divertissements inc. pour l'exécution d'obligations contractuelles

ATTENDU QUE Ubisoft Entertainment S.A. et le gouvernement du Québec ont signé le 17 avril 1997 une entente applicable sur une période de dix ans, soit jusqu'au 30 juin 2007, favorisant l'implantation de Ubisoft Divertissements inc. à Montréal;

ATTENDU QUE Ubisoft Entertainment S.A. avait pour objectif de créer 550 emplois au 31 mars 2002 et 800 sur une période de dix ans;

ATTENDU QUE selon cette entente, le gouvernement du Québec s'engageait à verser à Ubisoft Divertissements inc. une aide budgétaire à l'égard des dépenses de salaires et de formation pour un maximum de 800 employés admissibles;

ATTENDU QUE l'aide budgétaire accordée par le gouvernement du Québec était versée dans le cadre du Programme d'amélioration des compétences en science et en technologie (PACST) administré par le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche;

ATTENDU QUE le PACST est terminé depuis le 31 mars 2003;

ATTENDU QUE l'entente de guichet unique pour l'aide financière à l'entreprise Ubisoft Divertissements inc. signée le 7 mai 1998 entre Ubisoft Divertissements inc. et le gouvernement du Québec, prévoit qu'un programme en tout point équivalent au PACST doit se substituer à celui-ci pour les embauches en cours et à venir si le programme prend fin;

ATTENDU QUE Ubisoft Divertissements inc. a engagé, depuis la fin de la convention d'aide financière pour le PACST des dépenses de salaires et de formation admissibles à une aide et prévoit engager des dépenses additionnelles d'ici le 31 mars 2005;

ATTENDU QUE selon l'entente signée le 7 mai 1998, le gouvernement du Québec s'engageait à verser à Ubisoft Divertissements inc. un crédit d'impôt remboursable de 50 % applicable sur les dépenses salariales reliées au développement de jeux électroniques;

ATTENDU QUE ces crédits d'impôt remboursables sont versés par le gouvernement du Québec dans le cadre de la mesure fiscale portant sur la production de titres multimédias;

ATTENDU QUE le Discours sur le budget du 12 juin 2003 a annoncé une réduction du taux de ce crédit d'impôt de 50 % à 37,5 %;

ATTENDU QUE Ubisoft Divertissements inc. engage depuis le 12 juin 2003 des dépenses salariales admissibles à ce crédit d'impôt reliées au développement de jeux électroniques et continuera à engager des dépenses au moins jusqu'au 30 juin 2007;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), le Ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission dont notamment apporter son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche :

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit autorisé à accorder à Ubisoft Divertissements inc. une compensation financière pour l'exécution d'obligations contractuelles de 4 745 981 \$ répartie sur une période de trois ans, soit en 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007 et de 29 703 269 \$ répartie sur une période de quatre ans, soit en 2004-2005, 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008;

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit autorisé à signer une convention de subvention selon les termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet annexé à la recommandation ministérielle au soutien au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43735

Gouvernement du Québec

Décret 26-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT la ratification de l'Entente complémentaire avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) concernant les locaux de l'OACI situés au 700, rue De La Gauchetière Ouest, à Montréal

ATTENDU QUE le Québec souhaite conclure une entente avec l'OACI ayant pour but de soutenir le développement de l'OACI, à Montréal, en lui procurant les locaux nécessaires pour son programme de coopération technique;

ATTENDU QUE cette entente vient compléter l'Entente de siège signée avec l'OACI le 20 mai 1994;

ATTENDU QUE cette entente s'inscrit dans la Politique d'accueil des organisations internationales du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette contribution a été approuvée par les décrets numéros 425-2003 du 21 mars 2003 et 265-2004 du 24 mars 2004;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente, le 15 décembre 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE soit ratifiée l'Entente complémentaire avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) concernant les locaux de l'OACI situés au 700, rue De La Gauchetière Ouest, à Montréal et approuvée par l'Assemblée nationale, le 15 décembre 2004, dont le texte apparaît en annexe à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43743

Gouvernement du Québec

Décret 27-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendront à Ottawa (Ontario) le 31 janvier 2005

ATTENDU QUE se tiendront à Ottawa (Ontario), le 31 janvier 2005, une conférence provinciale-territoriale et une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le ministre des Finances, monsieur Yves Séguin, dirige la délégation québécoise aux conférences des ministres des Finances qui se tiendront à Ottawa (Ontario) le 31 janvier 2005;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre des Finances, de :

— monsieur Jocelin Dumas, chef de cabinet, cabinet du ministre des Finances;

— monsieur Serge Privé, directeur des communications, cabinet du ministre des Finances;

— monsieur Gilles Godbout, sous-ministre, ministère des Finances;

— madame Joanne Taillon, adjointe du sous-ministre, ministère des Finances;

— monsieur Bernard Turgeon, sous-ministre associé, ministère des Finances;

— monsieur Patrick Déry, directeur des relations fédérales-provinciales, ministère des Finances;

— monsieur Jocelyn Savoie, coordonnateur des relations fédérales-provinciales, ministère des Finances;

— monsieur Jacques Bureau, analyste, secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43744

Gouvernement du Québec

Décret 28-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT la détermination des conditions d'emploi de madame Martine Couture comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. A-8.1) institue notam-

ment l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean, laquelle succède à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le ministre dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement de l'agence dans le cadre de ses règlements, qu'il exerce ses fonctions à temps plein et que le gouvernement détermine sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Sylvain Gagnon a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean par le décret numéro 1284-2003 du 3 décembre 2003, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Martine Couture, directrice générale du CH, CHSLD, CLSC Cléophas-Claveau, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean pour un mandat débutant le 14 février 2005 et se terminant le 13 février 2008 et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions d'emploi de madame Martine Couture comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Martine Couture comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. A-8.1)

1. OBJET

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Martine Couture, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de développement des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean, ci-après appelée l'Agence.

À titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale, madame Couture est chargée de l'administration et du bon fonctionnement de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Madame Couture remplit ses fonctions au siège de l'Agence à Chicoutimi.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 février 2005 pour se terminer le 13 février 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Couture comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Couture reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 124 993 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Couture participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Couture participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Couture participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Agence remboursera à madame Couture, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Couture sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Couture a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Couture peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Couture consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Couture les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de départ prévue à l'alinéa précédent, la notion de service continu à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail

applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Couture demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Couture se termine le 13 février 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, madame Couture recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARTINE COUTURE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 30-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Chandler de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution pour la mise en place d'un plan stratégique et d'un Fonds de diversification économique pour la Ville de Chandler

ATTENDU QUE la Ville de Chandler souhaite conclure avec le gouvernement du Canada, représenté par le ministre responsable de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, une entente de contribution financière non remboursable pour la mise en place d'un plan stratégique et d'un Fonds de diversification économique pour la Ville de Chandler ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, dans le cadre de son Programme canadien d'appui à l'économie de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine (PCAEGIM) a l'intention de verser à la Ville de Chandler une contribution financière non remboursable égale au moins de 900 000 \$ et 59 % des coûts approuvés ;

ATTENDU QUE la Ville de Chandler est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Chandler de conclure cette entente avec le gouvernement canadien ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Ville de Chandler soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, représenté par le ministre responsable de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, une entente de contribution financière non remboursable pour soutenir la mise en place d'un plan stratégique et d'un Fonds de diversification économique pour la Ville de

Chandler, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43746

Gouvernement du Québec

Décret 31-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT la reconduction des dispositions relatives aux unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté, en 2001, de façon notoire dans les grands centres urbains du Québec ;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse des loyers des logements disponibles et a occasionné des difficultés sérieuses pour les ménages à faible revenu en recherche de logements ;

ATTENDU QUE, pour contrer cette pénurie de logements, la Société d'habitation du Québec a été autorisée en 2004 par le décret n^o 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le décret n^o 136-2004 du 25 février 2004, à mettre à la disposition des ménages à faible revenu 3 700 unités de supplément au loyer pour une durée maximale de 12 mois ;

ATTENDU QU'au 1^{er} juin 2005, environ 3 500 unités de supplément au loyer seront encore effectives, du fait que certains ménages bénéficiaires quittent leur logement en cours d'année et qu'ils perdent de ce fait le droit de recevoir un supplément au loyer ;

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation pour 2004 demeurent en deçà du taux d'équilibre reconnu de 3 % dans la majorité des régions métropolitaines du Québec, soit 1,1 % à Québec, 1,5 % à Montréal, 2,1 % à Gatineau, 0,9 % à Sherbrooke et 1,2 % à Trois-Rivières ;

ATTENDU QUE, en vertu du Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, dont la mise en œuvre a été autorisée par le décret n^o 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le

décret n^o 136-2004 du 25 février 2004, les suppléments au loyer octroyés constituent un apport essentiel aux ménages qui en bénéficient afin de pouvoir se loger convenablement à un loyer correspondant à leur capacité de payer;

ATTENDU QUE la situation de pénurie dans le marché locatif justifie l'apport d'investissements publics;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi, la Société d'habitation du Québec peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en place un programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, il est prévu que ce programme ainsi que toute modification à un programme existant puissent déroger aux conditions et règles d'attribution normalement applicables et que ce programme ou ces modifications entrent en vigueur à la date d'autorisation donnée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE les dispositions relatives aux unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisé par le décret n^o 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le décret n^o 136-2004 du 25 février 2004, qui seront toujours effectives au 1^{er} juin 2005, soient reconduites pour une période additionnelle de 12 mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43747

Gouvernement du Québec

Décret 32-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT le changement de résidence de madame Viviane Primeau, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 990-2002 du 28 août 2002, le lieu de résidence de madame la juge Viviane Primeau a été fixé à Montréal;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Viviane Primeau soit fixé à Saint-Hyacinthe ou dans le voisinage immédiat, à compter des présentes;

ATTENDU QUE madame la juge Viviane Primeau consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de madame Viviane Primeau, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Saint-Hyacinthe ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43748

Gouvernement du Québec

Décret 33-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Robert Proulx, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du

Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 880-2004 du 22 septembre 2004, le lieu de résidence de monsieur le juge Robert Proulx a été fixé à Saint-Hyacinthe;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Robert Proulx soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat, à compter des présentes;

ATTENDU QUE monsieur le juge Robert Proulx consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur Robert Proulx, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43749

Gouvernement du Québec

Décret 34-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT la nomination du président, de la vice-présidente et de certains membres de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), la Société est formée d'au moins douze membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de deux juges, nommés après recommandation des juges en chef des cours de justice;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de deux universitaires, nommés après recommandation des doyens des facultés de droit;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de trois avocats, nommés après consultation du Barreau du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment d'un notaire, nommé après consultation de la Chambre des notaires du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de deux fonctionnaires du ministère de la Justice, nommés sur la recommandation du ministre de la Justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres de la Société sont nommés pour une période d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'honorable juge Gérard Rouleau, juge de la Cour du Québec, a été nommé membre de la Société par le décret numéro 62-2002 du 30 janvier 2002, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'honorable juge Maurice E. Lagacé, juge de la Cour supérieure du Québec, a été nommé membre de la Société par le décret numéro 758-99 du 23 juin 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Lucie Lauzière a été nommée membre de la Société par le décret numéro 758-99 du 23 juin 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur René Côté a été nommé membre de la Société par le décret numéro 758-99 du 23 juin 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Marc A. Ferland a été nommé membre de la Société par le décret numéro 758-99 du 23 juin 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Yves E. Lauzon a été nommé membre de la Société par le décret numéro 758-99 du 23 juin 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Estelle Tremblay a été nommée membre et vice-présidente de la Société par le décret numéro 758-99 du 23 juin 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Guy Mercier a été nommé membre et président de la Société par le décret numéro 758-99 du 23 juin 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Paul Dupré a été nommé membre de la Société par le décret numéro 758-99 du 23 juin 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur André Ménard a été nommé membre de la Société par le décret numéro 758-99 du 23 juin 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations et consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

Qu'en vertu des articles 2, 3 et 5 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), les personnes suivantes soient nommées membres de la Société québécoise d'information juridique pour un mandat de cinq ans à compter des présentes:

— sur recommandation des juges en chef des cours de justice:

– l'honorable juge Yves-Marie Morissette, juge de la Cour d'appel du Québec, en remplacement de l'honorable juge Maurice E. Lagacé;

— sur recommandation des doyens des facultés de droit:

– madame Catherine Choquette, professeure, Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, en remplacement de monsieur René Côté;

— sur consultation du Barreau du Québec:

– monsieur Claude R. Gravel, avocat, Desjardins Ducharme Stein Monast – Montréal, en remplacement de monsieur Yves E. Lauzon;

– madame Marie-Pierre Olivier, avocate, en remplacement de madame Estelle Tremblay;

— sur consultation de la Chambre des notaires du Québec:

– monsieur Guy Mercier, notaire;

— sur recommandation du ministre de la Justice:

– monsieur Yvon Routhier, responsable en aide juridique – dossier d'affaires, ministère de la Justice, en remplacement de monsieur Jean-Paul Dupré;

Qu'en vertu des articles 2, 3 et 5 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), les personnes suivantes soient nommées membres de la Société québécoise d'information juridique pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— sur recommandation des juges en chef des cours de justice:

– l'honorable juge Jacques Lachapelle, juge de la Cour du Québec, en remplacement de l'honorable juge Gérald Rouleau;

— sur recommandation des doyens des facultés de droit:

– madame Lucie Lauzière, professeure titulaire, Faculté de droit de l'Université Laval;

— sur consultation du Barreau du Québec:

– monsieur Jean-Marc A. Ferland, avocat, Ferland, Marois, Lanctôt;

— sur recommandation du ministre de la Justice:

– madame Marie-José Longtin, directrice générale associée aux affaires législatives, ministère de la Justice, en remplacement de monsieur André Ménard;

Qu'en vertu des articles 2 et 5 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique, monsieur Guy Mercier et madame Lucie Lauzière soient nommés respectivement président et vice-présidente de la Société québécoise d'information juridique.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

43750

Gouvernement du Québec

Décret 35-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le lieutenant Robert Pigeon soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le lieutenant Robert Pigeon soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 89 435 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43751

Gouvernement du Québec

Décret 36-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE la sergente Caroline Guay ainsi que les sergents Sylvain Mainville et Guy Therrien soient promus au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la sergente Caroline Guay ainsi que le sergent Guy Therrien soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 77 327 \$, à compter des présentes;

QUE le sergent Sylvain Mainville soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43752

Gouvernement du Québec

Décret 37-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE l'inspecteur Jean Cowan soit promu au grade d'inspecteur-chef;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE l'inspecteur Jean Cowan soit promu au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 105 918 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43753

Gouvernement du Québec

Décret 38-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le lieutenant Sylvain Proulx soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le lieutenant Sylvain Proulx soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 89 435 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43754

Gouvernement du Québec

Décret 39-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Jacquelin Lehoux soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Jacquelin Lehoux soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43755

Gouvernement du Québec

Décret 40-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le capitaine Michel Gendron soit promu au grade d'inspecteur ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le capitaine Michel Gendron soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 94 588 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43756

Gouvernement du Québec

Décret 41-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence Parcs Canada

ATTENDU QUE l'Agence Parcs Canada a la responsabilité de l'application de la Loi sur les parcs nationaux du Canada (L.C., 2000, c. 32) sur le territoire du Parc national de la Mauricie ;

ATTENDU QUE l'Agence Parcs Canada requiert des services policiers additionnels sur le territoire du Parc national de la Mauricie ;

ATTENDU QUE l'Agence Parcs Canada propose au gouvernement du Québec de conclure une entente permettant à la Sûreté du Québec de fournir des services policiers additionnels dans le Parc national de la Mauricie ;

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec a, en vertu de l'article 50 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 51 de la Loi sur la police, les services de la Sûreté du Québec peuvent, selon le cas, être mis à la disposition de toute personne, aux frais de cette dernière, par entente conclue entre celle-ci et le ministre de la Sécurité publique ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est intéressé à conclure une entente avec l'Agence Parcs Canada ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Agence Parcs Canada ont convenu des modalités d'une entente à cet effet ;

ATTENDU QUE ladite entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence Parcs Canada concernant la fourniture de services policiers par la Sûreté du Québec dans le Parc national de la Mauricie, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43757

Gouvernement du Québec

Décret 42-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT une entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan pour la préparation d'une étude d'avant-projet en vue de la réfection de la route d'accès à la communauté de Manawan

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan ont conclu, le 13 mai 2003, une entente-cadre ayant pour objet le maintien de relations harmonieuses et constructives et l'établissement d'un cadre général favorisant la conclusion d'ententes particulières sur différents sujets d'intérêt commun ;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette entente prévoit qu'une ou des ententes seront négociées en matière de transport sur la réfection et l'entretien de la route d'accès à la communauté de Manawan ;

ATTENDU QU'une entente a été négociée entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan visant la préparation d'une étude d'avant-projet en vue de la réfection de la route d'accès à la communauté autochtone de Manawan;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut accorder, aux conditions qu'il détermine, une subvention à une communauté autochtone en vue de la construction, de la réfection ou de l'entretien d'un chemin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), l'entente à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan pour la préparation d'une étude d'avant-projet en vue de la réfection de la route d'accès à la communauté de Manawan, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser au Conseil des Atikamekw de Manawan une subvention maximale de 176 700 \$, à même le budget du ministère des Transports pour l'exercice financier 2004-2005, ce montant représentant la contribution du gouvernement du Québec prévue à cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43758

Gouvernement du Québec

Décret 43-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT le budget révisé et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2004-2005 et l'abrogation du décret n° 784-2004 du 10 août 2004

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence soumet au gouvernement chaque année, pour approbation, son budget pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 14 octobre 1998 le décret n° 1329-98 concernant l'époque, la forme et la teneur du budget et des règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2004-2005 par le décret n° 784-2004 du 10 août 2004;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a adopté un nouveau budget pour l'exercice financier 2004-2005 lors de sa séance du 10 septembre 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret n° 784-2004 du 10 août 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget révisé et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2004-2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE soit approuvé le budget révisé de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2004-2005 totalisant 11 871 074 \$ annexé au présent décret;

QUE soient approuvées les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2004-2005 annexées au présent décret;

QUE soit abrogé le décret n^o 784-2004 du 10 août 2004 concernant le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2004-2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

BUDGET D'OPÉRATION 2004-2005

LES REVENUS

Les revenus de l'Agence de l'efficacité énergétique totaliseront 10 543 416 \$ pour l'exercice financier 2004-2005 et proviendront de la contribution gouvernementale et des contributions de partenaires externes. La contribution gouvernementale est de 2 774 300 \$ et sera versée par le biais du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP), étant prévue principalement à l'élément 04 du programme 01, ainsi qu'à l'élément 06 de ce même programme.

Pour leur part, les contributions des partenaires avec lesquels l'Agence a conclu des ententes visant la réalisation d'interventions en efficacité énergétique sont estimées à 7 769 116 \$. Ces partenaires et leurs contributions respectives sont l'Office de l'efficacité énergétique de Ressources naturelles Canada pour un montant de 3 220 000 \$, l'Agence canadienne de développement international pour 225 000 \$, Hydro-Québec pour 4 249 116 \$ et Gaz Métro pour un montant de 75 000 \$.

LES DÉPENSES

Les sommes associées aux divers postes de dépenses totalisent 11 871 074 \$ en 2004-2005. Les dépenses prévues excèdent ainsi les revenus d'un montant de 1 327 658 \$ et seront financées à même le Fonds réservé de l'Agence. L'utilisation de ce Fonds servira à rencontrer ses obligations envers ses partenaires financiers et à financer les activités de promotion essentielles pour le déploiement de ses interventions.

Le poste « Rémunération » totalise 2 314 336 \$ et regroupe le traitement associé au personnel de l'Agence. Ce personnel est composé de 30 équivalents temps complets (ETC) permanents et 6 ETC occasionnels autorisés par le Conseil du trésor. Les postes occasionnels sont nécessaires pour assurer la livraison des interventions financées par l'Office de l'efficacité énergétique touchant les secteurs institutionnel et résidentiel et pour assurer la livraison des interventions financées en collaboration avec Hydro-Québec dans le cadre de son plan global en efficacité énergétique.

Le poste « Fonctionnement » totalise 3 095 630 \$ et plus de 50 % est assumé par les partenaires de l'Agence afin de permettre la livraison, la promotion et l'évaluation de différentes interventions. Un solde de 656 036 \$ permet l'achat de biens et de services nécessaires au fonctionnement de l'Agence ainsi qu'à payer les dépenses découlant des ententes de services conclues avec le MRNFP, en ce qui concerne, notamment, la location des locaux, les services à la gestion (ressources informatiques, humaines, financières et matérielles), l'appui juridique.

Quant aux transferts, ils totalisent 6 421 108 \$. Une somme de 401 608 \$ est utilisée par l'Agence pour honorer les engagements des années antérieures pris dans le cadre du Programme de promotion de l'efficacité énergétique, incluant le volet municipal. Une somme de 2 020 000 \$, provenant d'Hydro-Québec et de Gaz Métro, est consacrée aux interventions destinées à la clientèle à budget modeste; un montant de 2 500 000 \$ est versé par l'Office de l'efficacité énergétique et affecté aux interventions dans le secteur institutionnel; des sommes de 669 000 \$ et 830 500 \$, provenant d'Hydro-Québec et de l'Office de l'efficacité énergétique, sont consacrées respectivement au service d'évaluation énergétique et au concept Novoclimat.

BUDGET D'OPÉRATION 2004-2005

REVENUS	Budget 2003-2004	Prévisions 2004-2005
Contribution gouvernementale	4 192 200 \$	2 774 300 \$
Revenus de partenaires externes	4 592 062 \$	7 769 116 \$
Autres revenus	—	
Total des revenus prévus	8 784 262 \$	10 543 416 \$
DÉPENSES		
Rémunération	2 397 107 \$	2 314 336 \$
Fonctionnement	1 581 539 \$	3 095 630 \$
Amortissement	40 000 \$	40 000 \$
Service de la dette	- \$	- \$
Transferts	5 699 116 \$	6 421 108 \$
Total des dépenses prévues	9 717 762 \$	11 871 074 \$
Excédent (déficit) prévu des revenus sur les dépenses	(933 500) \$	(1 327 658) \$
Contributions additionnelles anticipées	283 500 \$	
Excédent (déficit) net prévu des revenus sur les dépenses	(650 000) \$	
Excédent reporté	1 476 050 \$	1 914 676 \$
Excédent affecté au 31 mars 2004		1 327 658 \$
Excédent total	826 050 \$	587 018 \$

RÈGLES BUDGÉTAIRES

2004-2005

Le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique appliquera, en ce qui concerne les règles budgétaires de l'Agence, celles prévues par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), ses règlements et directives et exercera les pouvoirs qui y sont prévus.

Ces pouvoirs peuvent être délégués dans les règles de régie interne de l'Agence au directeur général ou à un autre membre du personnel désigné par l'Agence.

Notamment, l'Agence régira, conformément au Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), toute nouvelle promesse de subvention de l'Agence sur la base du cadre normatif adopté par son conseil d'administration.

Par ailleurs, l'Agence établit comme règle budgétaire spécifique que tous les virements de crédits en provenance de la catégorie « Transfert » soient expressément autorisés par le conseil d'administration de l'Agence.

43759

Gouvernement du Québec

Décret 44-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT une entente pour la réalisation d'un prototype pour la cartographie du Nord du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs souhaite mettre à la disposition des ministères et organismes, des communautés régionales et des intervenants une information géographique de référence à jour et de qualité afin de répondre à leurs besoins en matière de développement régional et durable et de gestion intégrée des ressources;

ATTENDU QUE le projet s'inscrit dans les orientations stratégiques et les priorités d'action du gouvernement du Québec, notamment en ce qui a trait à la réalisation du plein potentiel économique du Québec, dans une perspective de développement durable ainsi que de développement et d'autonomie des régions;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont des intérêts communs pour une cartographie à jour du territoire nordique du Québec et qu'ils désirent collaborer efficacement pour répondre aux priorités des deux parties;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, souhaite conclure une entente ayant pour objet de définir la collaboration entre les deux parties;

ATTENDU QUE cette collaboration contribuera à une meilleure efficacité et au partage des données cartographiques pour la réalisation du prototype cartographique sur une portion du Nord du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a pour fonction d'établir et de gérer la cartographie et les réseaux géodésiques officiels du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente pour la réalisation d'un prototype pour la cartographie du Nord du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43760

Gouvernement du Québec

Décret 45-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil des relations interculturelles

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., c. C-57.2), le Conseil se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, les membres du Conseil sont choisis pour leur intérêt à l'égard des relations interculturelles et de façon à refléter la composition de la société québécoise;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1038-2004 du 3 novembre 2004, monsieur Benoit Labonté a été nommé membre du Conseil des relations interculturelles, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE madame Isabelle Hudon, présidente et chef de la direction par intérim, Chambre de commerce du Montréal métropolitain, soit nommée membre du Conseil des relations interculturelles, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Benoit Labonté ;

QUE la personne nommée membre du Conseil des relations interculturelles en vertu du présent décret soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43761

Gouvernement du Québec

Décret 46-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Travail qui se tiendra à Toronto, en Ontario, les 27 et 28 janvier 2005

ATTENDU QU'une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Travail se tiendra à Toronto, en Ontario, les 27 et 28 janvier 2005 ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le Québec participe à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Travail qui se tiendra à Toronto, en Ontario, les 27 et 28 janvier 2005 ;

QUE le ministre du Travail, monsieur Michel Després, dirige la délégation du Québec à cette conférence ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre, de :

— madame Marie-Claude Francoeur, directrice de cabinet du ministre du Travail ;

— monsieur Jean-Paul Beaulieu, sous-ministre du ministère du Travail ;

— madame Francine Martel-Vaillancourt, présidente de la Commission des normes du travail ;

— madame Danielle Girard, conseillère aux affaires internationales et intergouvernementales du ministère du Travail ;

— monsieur Sébastien Côté, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43762

Gouvernement du Québec

Décret 47-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Accord intergouvernemental canadien relatif à la mise en œuvre des accords internationaux de coopération dans le domaine du travail

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral conclut des accords internationaux de coopération dans le domaine du travail ;

ATTENDU QU'une part importante des activités en matière de travail relève de la compétence des provinces ;

ATTENDU QUE la mise en œuvre des obligations découlant des accords internationaux requiert la conclusion d'ententes intergouvernementales canadiennes ;

ATTENDU QU'une proposition d'Accord intergouvernemental canadien cadre relatif à la mise en œuvre des accords internationaux de coopération dans le domaine du travail a été élaborée à la demande des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du Travail ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^e de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2), le ministre du Travail peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Accord intergouvernemental canadien relatif à la mise en œuvre des accords internationaux de coopération dans le domaine du travail, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43763

Gouvernement du Québec

Décret 48-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Municipalité de Pointe-à-la-Croix (D 2004 68030)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Municipalité de Pointe-à-la-Croix, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA20-3174-8406 (projet 20-3174-8406) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43764

Gouvernement du Québec

Décret 49-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du Lac, situé en la Municipalité du canton de Potton (D 2004 68031)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin du Lac, situé en la Municipalité du canton de Potton, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon le plan AA20-6173-8836-D (projet 20-6173-8836-D) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43765

Gouvernement du Québec

Décret 50-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Municipalité de Saint-André (D 2004 68036)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Municipalité de Saint-André, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan AA20-3374-9815 (projet 20-3374-9815) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43766

Gouvernement du Québec

Décret 51-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 15, également désignée autoroute des Laurentides, située en la Ville de Sainte-Adèle (D 2004 68032)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute 15, également désignée autoroute des Laurentides, située en la Ville de Sainte-Adèle, dans la circonscription électorale de Bertrand, selon le plan AA20-6573-9707-B (projet 20-6573-9707-B1) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43767

Gouvernement du Québec

Décret 52-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Municipalité de Rivière-Ouelle (D 2004 68033)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Municipalité de Rivière-Ouelle, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan AA20-3374-8909 (projet 20-3374-8909) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43768

Gouvernement du Québec

Décret 53-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 73, située en la Municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury (D 2004 68034)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction d'une partie de l'autoroute 73, située en la Municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la circonscription électorale de Chauveau, selon le plan 87C0311 (projet 20-3972-9903) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43769

Arrêtés ministériels

A.M., 2005

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 30 janvier 2005

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations et aux embâcles survenus au cours du mois de décembre 2004, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 30 décembre 2004 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations et des embâcles survenus au cours du mois de décembre 2004, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités affectées par ces inondations et ces embâcles pouvant bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que des municipalités, qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité, ont relevé des dommages causés sur leur territoire par des inondations ou ont dû engager des dépenses pour la réalisation des travaux nécessaires pour briser des embâcles qui se sont formés en décembre 2004;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 30 décembre 2004 relativement aux inondations et aux embâcles survenus au cours du mois de décembre 2004, afin de comprendre les municipalités énumérées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 30 janvier 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 05		
Lawrenceville	Village	Brome-Missisquoi
Région 12		
Saint-Malachie	Paroisse	Bellechasse
Sainte-Marie	Ville	Beauce-Nord
Région 17		
Sainte-Sophie-d'Halifax	Municipalité	Lotbinière
Warwick	Ville	Richmond
43774		

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord intergouvernemental canadien relatif à la mise en œuvre des accords internationaux de coopération dans le domaine du travail — Approbation	731	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 73, située en la Municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury (D 2004 68034)	734	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 15, également désignée autoroute des Laurentides, située en la Ville de Sainte-Adèle (D 2004 68032)	733	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Municipalité de Pointe-à-la-Croix (D 2004 68030)	732	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Municipalité de Rivière-Ouelle (D 2004 68033)	734	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Municipalité de Saint-André (D 2004 68036)	733	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du Lac, situé en la Municipalité du canton de Potton (D 2004 68031)	732	N
Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean — Détermination des conditions d'emploi de Martine Couture comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	717	N
Agence de l'efficacité énergétique — Budget révisé et règles budgétaires pour l'exercice financier 2004-2005 et abrogation du décret n ^o 784-2004 du 10 août 2004	727	N
Chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	706	M
Code de la sécurité routière — Normes d'arrimage (L.R.Q., c. C-24.2)	711	Projet
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Travail qui se tiendra à Toronto, en Ontario, les 27 et 28 janvier 2005 — Composition et mandat de la délégation québécoise	731	N
Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendront à Ottawa (Ontario) le 31 janvier 2005 — Composition et mandat de la délégation du Québec	716	N
Conseil des relations interculturelles — Nomination d'une membre	730	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	706	M

Cour du Québec — Changement de résidence de Robert Proulx, juge	721	N
Cour du Québec — Changement de résidence de Viviane Primeau, juge	721	N
Entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan pour la préparation d'une étude d'avant-projet en vue de la réfection de la route d'accès à la communauté de Manawan	726	N
Entente complémentaire avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) concernant les locaux de l'OACI situés au 700, rue De La Gauchetière Ouest, à Montréal — Ratification	716	N
Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence Parcs Canada — Approbation	726	N
Entente pour la réalisation d'un prototype pour la cartographie du Nord du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	730	N
Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, L.R.Q., c. R-12.01)	705	M
Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les... — Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (L.R.Q., c. R-12.01)	705	M
Mines, Loi sur les... — Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (L.R.Q., c. M-13.1)	703	M
Normes d'arrimage (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	711	Projet
Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs — Reconduction des dispositions relatives aux unités de supplément au loyer d'urgence	720	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire d'application du programme qui a été mis en œuvre relativement aux inondations et aux embâcles survenus au cours du mois de décembre 2004, dans des municipalités du Québec	735	N
Société québécoise d'information juridique — Nomination du président, de la vice-présidente et de certains membres	722	N
Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1)	703	M
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	724	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	724	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	724	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	725	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	725	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	725	N
Ubisoft Divertissements inc. — Compensation financière pour l'exécution d'obligations contractuelles	715	N
Ville de Chandler — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution pour la mise en place d'un plan stratégique et d'un Fonds de diversification économique pour la Ville de Chandler	720	N